

Placement à des fins d'assistance (PAFA) (état juillet 2021)

Guide pratique à l'usage des médecins du canton de Fribourg

Définition	Mesure exceptionnelle (ultima ratio), qui consiste à placer ou à retenir contre son gré une personne dans une institution appropriée, lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération. (art. 426 al. 1 et 2 CC).
Bases légales	Code civil suisse (CC) : articles 426 ss. Loi fribourgeoise sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) : articles 17 ss. Loi fribourgeoise sur la Santé (LSan) : articles 52 ss.
Compétences 2 types de PAFA 1)prononcé par l'APEA 2) prononcé par le médecin (canton de Fribourg) médecin habilité à prononcer un PAFA sur le canton de Fribourg:	<p>1) APEA (Autorité de Protection de l'adulte et de l'enfant) = Justice de paix (FR) : compétente pour les PAFA (urgent ou non), de durée indéterminée, en raison de troubles psychiques, de déficience mentale ou de grave état d'abandon ;</p> <p>Dans ce cas, la levée du PAFA est prononcée par l'APEA (uniquement), sauf en cas de délégation de compétence par l'APEA à l'institution pour libérer la personne concernée (cela figure dans la décision).</p> <p>L'APEA est seule compétente pour les placements à des fins d'expertise psychiatrique (449 al. 2 CC)</p> <p>2) Médecin exerçant en Suisse (pas d'exigences cantonales supplémentaires dans le canton de Fribourg - cf. LPEA et LSan) compétent pour PAFA urgent en raison de troubles psychiques. Selon le message du Conseil d'Etat fribourgeois relatif à la LPEA, l'expression « médecin exerçant en Suisse » recouvre non seulement les médecins installés au bénéfice d'une autorisation de pratique, mais également les médecins du domaine hospitalier.</p> <p>Durée (selon droit cantonal fribourgeois) : ≤ 28 jours maximum (non renouvelable par un médecin).</p> <p>La levée du PAFA entre le 1er et 28ème jour est prononcée par l'institution dans laquelle est placée la personne sous PAFA.</p>
PAFA par un médecin Conditions cumulatives :	Tout médecin peut ordonner un PAFA <u>en cas d'urgence (1) lorsque la personne souffre de troubles psychiques (avec ou sans pathologie somatique en sus) (2) et qu'aucune assistance ni traitement ne peut lui être apporté autrement que par un placement ou maintien en institution (3)</u> (principe de subsidiarité). Pas de PAFA si pas de troubles psychiques (par ex. troubles uniquement somatiques) ! PAFA possible pour des personnes ayant ou non leur capacité de discernement (par ex. en cas d'opposition du patient).
Notion de troubles psychiques	1) toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie (y.c. psychoses et psychopathies (ayant des causes physiques ou non), les démences (par ex. séniles) et 2) les dépendances (alcoolisme, toxicomanie, pharmacodépendance).

<p>Besoin d'assistance et placement en institution appropriée/lieu de placement.</p>	<p>Notion de subsidiarité : l'assistance/traitement ne peut pas être apportée autrement à la personne intéressée qu'en la plaçant dans une institution appropriée.</p> <p>Institution appropriée :</p> <p>Le médecin amené à prononcer le PAFA est responsable de trouver l'institution appropriée, en fonction de la problématique médicale prioritaire à traiter : en général, si la pathologie psychiatrique est prioritaire : hôpital psychiatrique, et si pathologie somatique est prioritaire sur le trouble psychique : service des urgences ou service apte à prendre en charge la pathologie somatique.</p>
<p>Formulaire de décision de PAFA</p>	<p>Obligatoire : à remplir par le médecin ayant examiné la personne-formulaire disponible sur le site du service du médecin cantonal fribourgeois.</p> <p>Les décisions prises par un ou une médecin sont communiquées sans délai à l'APEA (de celle du lieu de domicile de la personne, à défaut du lieu de résidence de la personne)</p>
<p>Procédure du PAFA et formulaire</p>	<p>Le médecin <u>examine lui-même</u> la personne concernée (il ne peut se contenter des informations fournies par des tiers), l'entend (exercice du droit d'être entendu du patient) et l'informe de la décision de PAFA. Il lui remet le formulaire PAFA rempli et l'informe des voies de droit + transmission du formulaire à l'APEA, à la personne de confiance, au curateur, voire au(x) proche(s).</p> <p>La décision de placer la personne concernée mentionne au moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le lieu et la date de l'examen médical ; 2. le nom du médecin qui a ordonné le placement ; 3. les résultats de l'examen, les raisons et le but du placement ; 4. voies de recours : le médecin informe le patient de la possibilité de recourir (cf. voies de droit indiquées sur le formulaire).
<p>Personne de confiance/curateur</p> <p>Pouvoir de représentation dans le domaine médical (377ssCC) en cas de PAFA</p>	<p>À mentionner dans la mesure du possible.</p> <p>Informez le curateur de portée générale (toujours) ou de curatelle de représentation avec représentation médicale.</p> <p>S'enquérir si la personne désigne une personne de confiance (qui n'a pas d'accès au dossier médical). La personne de confiance n'a pas de pouvoir de décision en matière médicale.</p> <p>Le traitement de troubles psychiques est régi par les règles sur le PAFA, Toute représentation dans le domaine médical au sens des art. 377ss CC est ainsi exclue.</p>
<p>Voies de recours (pour la personne sous PAFA et ses proches)</p>	<p>1) Recours contre la décision de PAFA du médecin (439 CC) : Dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision de PAFA auprès de l'APEA (APEA compétente : celle du lieu de domicile de la personne concernée). Le recours ne doit pas être motivé et n'a pas d'effet suspensif (sauf exception), ce qui signifie que la décision de PAFA demeure applicable même en cas de recours.</p> <p>2) Droit de demander la libération du PAFA en tout temps (426 al. 4 CC) : Demande à traiter de suite et à adresser à l'APEA (APEA compétente : celle du lieu de domicile de la personne concernée).</p> <p>Voies de recours ouvertes aux personnes sous PAFA et leurs proches, qui ont aussi le droit de recourir.</p>

Durée/point de départ	<p>Durée du PAFA (comptée en jours) ≤28 jours</p> <p>Point de départ : dès la notification du PAFA à la personne (écrite, exceptionnellement par oral, à confirmer par écrit dans les 24 heures) = 1er jour du PAFA. Le 1^{er} jour est toujours à compter de la date du PAFA effectué dans la première institution (par ex. en cas de transfert subséquent de la personne dans une autre institution).</p>
Exécution du PAFA	<p>Le médecin est responsable du transfert de l'intéressé dans l'institution appropriée : s'il n'est pas possible d'effectuer le transfert par des proches, il peut faire appel à la police (par l'intermédiaire du Préfet). Le médecin informe l'institution du PAFA.</p>
Plan de traitement	<p>Lorsque la personne est placée dans l'institution, le médecin traitant établit un plan de traitement (433CC). Sinon possibilité de traitement sans consentement aux conditions strictes posées par l'art. 434 CC.</p>
Fin du PAFA ≤ 28 jour	<p>La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies par l'institution : soit elle quitte l'établissement (par ex. lorsque son état de santé est stabilisé ou lorsque l'assistance ou le traitement nécessaire peut lui être fourni de manière ambulatoire), soit elle poursuit son séjour hospitalier de manière volontaire.</p>
Libération du PAFA au plus tard le 28 ^{ème} jour, sauf en cas de décision du maintien du PAFA par l'APEA	<p>Si la durée du PAFA est inférieure à 28 jours : la libération est faite par l'institution (en général par le médecin-chef). Sinon, la libération a lieu d'office à l'écoulement de la durée des 28 jours : le patient peut quitter l'établissement, sauf en cas de maintien du PAFA ensuite d'une décision de l'APEA.</p>
Prolongation du PAFA prononcé par un médecin au-delà de 28 jours	<p>S'il y a nécessité de prolonger le PAFA pour motifs médicaux, cette prolongation doit obligatoirement être demandée à la Justice de paix (celle du lieu de domicile du patient). A demander au 18-20^{ème} jour env., de sorte que l'APEA ait le temps de rendre sa décision avant l'expiration du délai de 28 jours. Il faut motiver la demande succinctement, en indiquant les motifs qui justifient la prolongation du PAFA.</p>
Maintien d'une personne entrée de son plein gré pendant trois jours (427 CC) conditions cumulatives	<p>Personne= personne qui présente des <u>troubles psychiques</u> (1) et met en <u>danger</u> (2) sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui (Art. 427 al. 1 CC)</p> <p>Possibilité de la retenir <u>sur ordre du médecin-chef de l'institution</u></p> <p>Obligation d'informer la personne de son droit de faire appel au Juge (APEA=Justice de Paix du lieu de domicile de la personne) et de la possibilité de demander sa libération en tout temps</p> <p>Puis soit libération du patient (sortie), soit poursuite du séjour hospitalier sous forme volontaire, soit décision de PAFA (par un autre médecin ou l'APEA).</p>

Sources :

Ce document s'est inspiré principalement et/ou contient des extraits des documents suivants :

- Note explicative sur le placement à des fins d'assistance selon les articles 426-439 CC (cf. site internet du médecin cantonal Fribourg) ;
- Formulaire de décision de placement à des fins d'assistance (cf. site internet du Médecin cantonal Fribourg) ;
- Directives du Médecin cantonal à l'intention des médecins vaudois concernant les placements à des fins d'assistance (PLAFA) –état au 15 janvier 2021 (cf. site internet du médecin cantonal Vaud).

Autres sources (non exhaustives) :

- Droit de la protection de l'adulte, guide pratique COPMA ;
- Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006 (FF 2006 6635ss) ;
- Message 2012-DSJ-1 du Conseil d'Etat du 23 avril 2012 sur la LPEA ;
- Règles de conflit concernant la compétence en cas de placement à des fins d'assistance extra cantonal ordonné par un médecin (Recommandations du groupe de travail de la COPMA du 24 novembre 2014).

-

Législation :

- Code civil suisse (CC) : articles 426ss ;
- Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) : articles 17ss ;
- Loi fribourgeoise sur la Santé (LSan) : articles 52 ss.